

Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

07301707



Déposé
07-12-2007

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/12/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0894021977
Dénomination

(en entier) : **BHS MANAGEMENT**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 4100 Seraing, Rue du Chêne 47B

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte reçu par Maître Olivier **CASTERS**, notaire à Saint-Nicolas, le six décembre de l'an deux mille sept, il résulte que :

1.- Monsieur BEECKMAN Jean-Yves Pierre Denis, né à Liège le vingt-cinq février mil neuf cent soixante-six, époux de Madame BRANDT Françoise, domicilié à 4120-Neupré, rue Rimière, 82.

2.- Monsieur DENIS Christophe Julien Sylvain, né à Dinant le dix-neuf novembre mil neuf cent septante-cinq, célibataire, domicilié à 4100-Seraing, rue du Houx, 57/001.

3.- Monsieur WERLL Philip Fernand Victor René Marc Jean, né le dix janvier mil neuf cent soixante-deux, célibataire, domicilié à Grâce-Hollogne, rue Edouard Remouchamps, 57.

4.- Monsieur BADERT Daniel Charles Jean, né à Liège le vingt-deux janvier mil neuf cent soixante et un, célibataire, domicilié à 4624-Fléron (Romsée), place du Geloury, 10;

5.- Monsieur DEWACHTER Wesley, né à Duffel le trente juin mil neuf cent quatre-vingt-un, époux de Madame VAN CAMPENHOUT Inge, domicilié à 1982-Ellewijt, Vredelaan, 77.

ont constitué entre eux la société privée à responsabilité limitée «BHS MANAGEMENT», en abrégé «BHS Mgt», ayant son siège social à 4100 Seraing, Rue du Chêne 47B

A. CAPITAL SOCIAL.

Le capital de la société est fixé à la somme de deux cent trente-huit mille euros (238.000 EUR), à représenter par deux cent trente-huit mille parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un deux cent trente-huit millième (1/238.000ème) de l'avoir social, à souscrire au prix d'un euro (1,00 €) par part.

B. SOUSCRIPTION.

Le capital social a été souscrit comme suit :

1. Monsieur Jean-Yves BEECKMAN a déclaré souscrire cent douze mille cent quatre parts sociales;
2. Monsieur Christophe DENIS a déclaré souscrire cent douze mille cent quatre parts sociales;
3. Monsieur Philip WERLL a déclaré souscrire six mille deux cent trente-cinq parts sociales;
4. Monsieur Daniel BADERT a déclaré souscrire six mille deux cent trente-cinq parts sociales;
5. Monsieur Wesley DEWACHTER a déclaré souscrire mille trois cent vingt-deux parts sociales.

C. LIBÉRATION.

I) APPORT EN NATURE

A- RAPPORTS

1) RAPPORT DU REVISEUR

Monsieur Henri VAESEN, reviseur d'entreprises, a dressé le quatre décembre deux mil sept le rapport prescrit par l'article 219 du Code des sociétés.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« Les vérifications effectuées dans le cadre des articles 218 et 219 du Code des Sociétés me permettent d'attester ce qui suit :

- Les apports réalisés par Messieurs Jean-Yves BEECKMAN, Christophe DENIS, Philip WERLL et Daniel BADERT à la S.P.R.L. B.H.S. MANAGEMENT ont fait l'objet des contrôles prévus par les normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les fondateurs sont responsables de l'évaluation des apports, ainsi que de la détermination de la rémunération attribuée en contrepartie.

- La description des apports répond à des conditions normales de précision et de clarté.

- Ces apports se présentent comme suit :

IV. Immobilisations financières Trois cent dix-huit mille huit cent douze euros (318.812,00 €)

A. Entreprises liées Deux cent quatre mille cinq cent huit euros (204.508,00 €)

- Les apports consistent en cent soixante-quatre (164) parts nominatives de la S.C.R.L. VISON-VISU.

- Ces titres sont apportés,

- par Monsieur Jean-Yves BEECKMAN à concurrence de cinquante (50) parts sociales, au prix unitaire de mille deux cent quarante-sept euros (1.247,00 €) euros, soit soixante-deux mille trois cent cinquante euros (62.350,00 €),

- par Monsieur Christophe DENIS à concurrence de seize (16) parts sociales, au prix unitaire de mille deux cent quarante-sept euros (1.247,00 €) euros, soit dix-neuf mille neuf cent cinquante-deux euros (19.952,00 €),

- par Monsieur Philip WERLL à concurrence de quarante-neuf (49) parts sociales, au prix unitaire de mille deux cent quarante-sept euros (1.247,00 €) euros, soit soixante et un mille cent trois euros (61.103,00 €),

- par Monsieur Daniel DABERT à concurrence de quarante-neuf (49) parts sociales, au prix unitaire de mille deux cent quarante-sept euros (1.247,00 €) euros, soit soixante et un mille cent trois euros (61.103,00 €),

- Ces titres sont quittes et libres de toutes charges et sont, par conséquent, librement cessibles.

B. Entreprises avec lien de participation Cent quatorze mille trois cent quatre euros (114.304,00 €)

- Les apports consistent en septante-six (76) parts nominatives de la S.C.R.L. B.H.S. PROMOTION.

- Ces titres sont apportés par

- Monsieur Jean-Yves BEECKMAN à concurrence de trente-huit (38) parts sociales, au prix unitaire de mille cinq cent quatre euros (1.504,00 €) euros, soit cinquante-sept mille cent cinquante-deux euros (57.152,00 €),

- Monsieur Christophe DENIS à concurrence de trente-huit (38) parts sociales, au prix unitaire de mille cinq cent quatre euros (1.504,00 €) euros, soit cinquante-sept mille cent cinquante-deux euros (57.152,00 €).

- Ces titres sont quittes et libres de toutes charges et sont, par conséquent, librement cessibles.

- Les modes d'évaluation adoptés sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise.

Ils fixent les valeurs nettes d'apport à trois cent dix-huit mille huit cent douze euros (318.812,00 €).

- Les modes d'évaluation adoptés conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

- La rémunération de ces apports est la suivante :
- Pour Monsieur Jean-Yves BEECKMAN.

En contrepartie de son apport total qui s'élève à cent dix-neuf mille cinq cent deux euros (119.502,00 €), il obtient septante-sept mille cent quatre (77.104) actions sans désignation de valeur nominale de la S.P.R.L. B.H.S. MANAGEMENT représentant chacune un deux cent trente-huit millième (1/238000ème) du capital social qui s'élève à deux cent trente-huit mille euros (238.000,00 €) et un compte courant inscrit au passif de cette société à concurrence de quarante-deux mille trois cent nonante-huit euros (42.398,00 €), qui sera immédiatement apuré de vingt-neuf mille huit cent dix-huit euros (29.818,00 €), pour présenter un solde final de douze mille cinq cent quatre-vingts euros (12.580,00 €).

- Pour Monsieur Christophe DENIS.

En contrepartie de son apport total qui s'élève à septante-sept mille cent quatre euros (77.104,00 €), il obtient septante-sept mille cent quatre (77.104) actions sans désignation de valeur nominale de la S.P.R.L. B.H.S. MANAGEMENT représentant chacune un deux cent trente-huit millième (1/238000ème) du capital social qui s'élève à deux cent trente-huit mille euros (238.000,00 €).

- Pour Monsieur Philip WERLL.

En contrepartie de son apport qui s'élève à soixante et un mille cent trois euros (61.103,00 €), il obtient six mille deux cent trente-cinq (6.235) actions sans désignation de valeur nominale de la S.P.R.L. B.H.S. MANAGEMENT représentant chacune un deux cent trente-huit millième (1/238000ème) du capital social qui s'élève à deux cent trente-huit mille euros (238.000,00 €) et un compte courant inscrit au passif de cette société à concurrence de cinquante-quatre mille huit cent soixante-huit euros (54.868,00 €), qui sera immédiatement apuré.

- Pour Monsieur Daniel BADERT.

En contrepartie de son apport qui s'élève à soixante et un mille cent trois euros (61.103,00 €), il obtient six mille deux cent trente-cinq (6.235) actions sans désignation de valeur nominale de la S.P.R.L. B.H.S. MANAGEMENT représentant chacune un deux cent trente-huit millième (1/238000ème) du capital social qui s'élève à deux cent trente-huit mille euros (238.000,00 €) et un compte courant inscrit au passif de cette société à concurrence de cinquante-quatre mille huit cent soixante-huit euros (54.868,00 €), qui sera immédiatement apuré.

Je crois enfin utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de la transaction.

Je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et devant modifier Les conclusions du présent rapport.

Fait à Liège, le 4 décembre 2007.

Henri VAESEN,

Réviser d'entreprises. »

2) RAPPORT DES FONDATEURS

Les fondateurs ont dressé le quatre décembre deux mil sept le rapport spécial prescrit par l'article 219 précité.

B- APPORTS

Description des apports - Conditions générales des apports

1. Monsieur Jean-Yves BEECKMAN a libéré la totalité de sa souscription des cent douze mille cent quatre (112.104) parts, soit cent douze mille cent quatre euros (112.104,00 €) par l'apport de :

Trente-cinq mille euros en numéraire.

Trente-huit (38) parts sociales représentatives du capital de la société coopérative à responsabilité limitée B.H.S. PROMOTION, ayant son siège social à 4120-Neupré, rue Rimièrè, 82, qui exerce son activité sous le numéro d'entreprise 0450.758.010.

Cinquante (50) parts sociales représentatives du capital de la société coopérative à responsabilité limitée VISON-VISU, dont le siège social est établi à 4100-Seraing, rue du Chêne, 47b, qui exerce son activité sous le numéro d'entreprise 0472.302.601.

Ces parts sociales, libres de toute mise en gage ou en garantie sous quelque forme que ce soit, sont valorisées à cent dix-neuf mille cinq cent deux euros (119.502,00 €) Tenant compte du numéraire apporté, le montant de l'apport s'élève à cent cinquante-

quatre mille cinq cent deux euros (**154.502,00 €**)

2. Monsieur Christophe DENIS a déclaré libérer la totalité de sa souscription des cent douze mille cent quatre (112.104) parts, soit cent douze mille cent quatre euros (112.104,00 €) par l'apport de :

Trente-cinq mille euros en numéraire.

Trente-huit (38) parts sociales représentative du capital de la société coopérative à responsabilité limitée B.H.S. PROMOTION.

Seize (16) parts sociales représentatives du capital de la société coopérative à responsabilité limitée VISON-VISU.

Ces parts sociales, libres de toute mise en gage ou en garantie sous quelque forme que ce soit, sont valorisées à septante-sept mille cent quatre euros (**77.104,00 €**) Tenant compte du numéraire apporté, le montant de l'apport s'élève à cent douze mille cent quatre euros (**112.104,00 €**)

3. Monsieur Philip WERLL a déclaré libérer la totalité de sa souscription des six mille deux cent trente-cinq (6.235) parts, soit six mille deux cent trente-cinq euros (6.235,00 €) par l'apport de quarante-neuf parts sociales représentatives du capital de la société coopérative à responsabilité limitée VISON-VISU.

Ces parts sociales, libres de toute mise en gage ou en garantie sous quelque forme que ce soit, sont valorisées à soixante et un mille cent trois euros (**61.103,00 €**)

4. Monsieur Daniel BADERT a déclaré libérer la totalité de sa souscription des six mille deux cent trente-cinq (6.235) parts, soit six mille deux cent trente-cinq euros (6.235,00 €) par l'apport de quarante-neuf parts sociales représentatives du capital de la société coopérative à responsabilité limitée VISON-VISU.

Ces parts sociales, libres de toute mise en gage ou en garantie sous quelque forme que ce soit, sont valorisées à soixante et un mille cent trois euros (**61.103,00 €**)

5. Monsieur Wesley DEWACHTER a déclaré libérer la totalité de sa souscription des mille trois cent vingt-deux (1.322) parts, soit mille trois cent vingt-deux euros (1.322,00 €) par l'apport de mille trois cent vingt-deux euros en numéraire.

Les fonds affectés à la libération des apports en numéraire ci-dessus vantés ont été déposés au nom de la société en formation à un compte spécial ouvert à son nom auprès de la société Fortis Banque sous le numéro 001-5399628-05.

D. RÉMUNÉRATION.

En rémunération des apports qui précèdent, il a été attribué :

1. à Monsieur Jean-Yves BEECKMAN : (1) cent douze mille cent quatre (112.104) parts sociales représentatives du capital, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées. (2) Le solde de son apport, soit quarante-deux mille trois cent nonante-huit euros (42.398,00 €) est inscrit en compte courant ouvert à son nom au passif du bilan de la société présentement constituée ;

2. à Monsieur Christophe DENIS : cent douze mille cent quatre (112.104) parts sociales représentatives du capital, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.

3. à Monsieur Philip WERLL : (1) six mille deux cent trente-cinq (6.235) parts sociales représentatives du capital, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées. (2) Le solde de son apport, soit cinquante-quatre mille huit cent soixante-huit euros (54.868,00 €) est inscrit en compte courant ouvert à son nom au passif du bilan de la société présentement constituée ;

4. à Monsieur Daniel BADERT: (1) six mille deux cent trente-cinq (6.235) parts sociales représentatives du capital, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées. (2) Le solde de son apport, soit cinquante-quatre mille huit cent soixante-huit euros (54.868,00 €) est inscrit en compte courant ouvert à son nom au passif du bilan de la société présentement constituée ;

5. à Monsieur Wesley DEWACHTER : mille deux cent vingt-deux (1.222) parts sociales représentatives du capital, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.

E.- CONSTATATION DE LA FORMATION DU CAPITAL

Ces apports et rémunérations sont acceptés par tous les fondateurs.

(...)

Ensuite de quoi, les comparants ont requis le notaire de constater authentiquement les statuts de la société privée à responsabilité limitée « BHS MANAGEMENT » :

STATUTS:

TITRE I. FORME – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – OBJET – DUREE

Article 1.- FORME - DENOMINATION

La Société privée à responsabilité limitée de dénomination «BHS MANAGEMENT», en abrégé «BHS Mgt», dont les statuts suivent, est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Cette dénomination est toujours accompagnée des mots « société privée à responsabilité limitée », ou « SPRL »

Article 2.- SIEGE

Le siège social est établi à 4100 Seraing, Rue du Chêne 47B.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3.- OBJET

La société a pour objet tant au sein de l'Union européenne qu'à l'étranger, pour compte propre, toutes activités et opérations d'une société d'investissement, de management et de holding, en ce compris :

1 l'investissement, la souscription, la prise ferme, le placement, la vente, l'achat et la négociation d'actions, parts, obligations, certificats, crédits, monnaies et autres valeurs mobilières émises par des entreprises belges ou étrangères qu'elles aient ou non la forme de sociétés commerciales, bureau d'administration, institutions ou associations, dans le respect des réglementations légales en vigueur régissant la matière ;

2. La gestion des investissements et des participations dans des sociétés-filles, l'exercice de fonctions d'administration, la fourniture de conseils, management et autres services de même nature que les activités de la société. Ces services peuvent être fournis sur une base contractuelle ou statutaire et en la qualité de conseiller externe ou d'organe. Ils peuvent également s'effectuer dans le cadre de conventions multilatérales, notamment en vertu de contrats d'agence ou de représentation en général.

3. Accorder des prêts et avances sous quelle forme ou quelle durée que ce soit à toutes les entreprises liées ou entreprises dans lesquelles elle possède une participation, ainsi que garantir tous les engagements des mêmes entreprises, dans les limites des prescriptions légales en vigueur régissant la matière.

4. La prise de participations dans des investissements immeubles, toute activité relative à des biens immeubles bâtis ou non-bâtis, ainsi que toutes opérations quelconques en matière de droits immobiliers et plus particulièrement : l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, la location-financement de biens immeubles.

Cette énumération n'est pas limitative et les termes "conseils" et "gestion" aux présents statuts sont des activités autres que celles mentionnées en l'article 157 de la loi belge du quatre décembre mil neuf cent nonante sur les transactions et les marchés financiers, et ses modifications éventuelles, ou toutes autres législations similaires applicables en dehors du territoire belge pour lesquelles la société n'aurait pas les habilitations légales requises.

La société peut prendre des participations dans toutes sociétés, entreprises et opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles ou financières, gérer ces participations et les financer.

Elle peut acquérir tout intérêt par association ou apport de capitaux, fusion, souscription, participation, intervention financière ou autrement dans n'importe quelle société, entreprise ou opération ayant un objet social similaire, lié ou contribuant à la réalisation de son propre objet.

La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les

engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

Article 4.- **DUREE**

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle commence ses activités ce six décembre deux mil sept.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL

Article 5.- **CAPITAL**

Le capital social est fixé à deux cent trente-huit mille euros (238.000 EUR). Il est représenté par deux cent trente-huit mille (238.000) parts sociales sans désignation de valeur nominale, toutes souscrites et entièrement libérées.

TITRE III. TITRES

Article 6. - **REGISTRE DES PARTS SOCIALES**

Il est tenu au siège social un registre des parts sociales qui contient:

- la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant;
- l'indication des versements effectués;
- les transferts ou transmissions de parts datés et signés par le cédant et le cessionnaire, dans le cas de cession entre vifs, et par le gérant et le bénéficiaire en cas de transmission à cause de mort.

Article 7.- **CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales d'un associé ne peuvent à peine de nullité être cédées entre vifs ou transmises à cause de mort qu'avec le consentement de la moitié au moins des associés, possédant au moins les trois quarts du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Cet agrément est requis pour toute cession ou transmission de parts sociales, à l'exception des cessions de parts entre associés qui demeurent libres.

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours. Les associés opposants ont six mois à dater du refus pour trouver eux-mêmes acheteurs; faute de quoi, ils sont tenus d'acquiescer eux-mêmes les parts ou de lever l'opposition.

Le prix de rachat est fixé chaque année par l'assemblée générale appelée à statuer sur le bilan. Ce point doit être porté à l'ordre du jour. Le prix ainsi fixé est valable jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle et ne peut être modifié entre-temps que sur décision de l'assemblée générale, prise aux conditions de présence et de majorité requises pour la modification des statuts. Au cas où l'assemblée générale ne statue pas sur ce point, la valeur de la part est au minimum égale à la part qu'elle représente dans l'actif net de la société.

Le prix est payable au plus tard dans l'année à compter du jour du rachat. En aucun cas, le cédant ne peut exiger la dissolution de la société.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend.

TITRE IV. GESTION – CONTRÔLE

Article 8.- **GESTION**

La société est administrée par un gérant ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales.

En cas de vacance de la place de gérant, l'assemblée délibérant comme en matière de modification aux statuts pourvoit au remplacement du gérant. Elle fixe la durée de ses fonctions ainsi que ses pouvoirs.

Lorsqu'il y a plusieurs gérants, ils forment un conseil de gérance qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente; ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 9.- **POUVOIRS DU GERANT**

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi à l'assemblée générale.

Article 10.- **EMOLUMENTS**

L'assemblée peut allouer au(x) gérants des émoluments fixes ou variables à

prélever sur les frais généraux.

Article 11.- **SIGNATURE**

Tous les actes engageant la société, même les actes auxquels un officier public ou ministériel prête son concours sont valablement signés par le gérant lorsqu'il n'y en a qu'un et par deux gérants lorsqu'il y en a plusieurs, qui n'a/ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation spéciale de l'assemblée.

Article 12.- **GESTION JOURNALIERE**

Chaque gérant dispose seul des pouvoirs de signature dans le cadre de la gestion journalière. Par gestion journalière, on entend, comme de droit, les actes qu'il est nécessaire d'accomplir au jour le jour pour assurer la marche des affaires sociales dont, notamment, les actes conservatoires, l'expédition des affaires courantes, ainsi que l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale et par le conseil de gérance s'il y en a. L'assemblée générale pourra déterminer un montant à partir duquel les actes posés par la gérance ne ressortissent plus de la gestion journalière.

La gérance peut déléguer à un ou plusieurs fondés de pouvoirs telle partie de ses pouvoirs de gestion journalière qu'elle détermine et pour la durée qu'elle fixe.

Article 13.- **RESPONSABILITE DU GERANT**

Un gérant ne contracte, à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais il est responsable vis-à-vis de la société de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans l'exercice de ses fonctions.

Article 14.- **SURVEILLANCE**

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, est exercé conformément au prescrit légal. L'assemblée générale peut nommer un commissaire même si cette désignation n'est pas légalement obligatoire.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15.- **ASSEMBLEE GENERALE**

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le dernier lundi du mois de juin, à neuf heures, au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale se tient extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

L'assemblée générale est convoquée par le gérant.

Les convocations se font par lettres recommandées, adressées aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée, sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire pourvu que celui-ci soit lui-même un associé et qu'il ait le droit d'assister lui-même aux assemblées.

Le gérant ou le conseil de gérance peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'assemblée.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, est présidée par le gérant présent le plus âgé ou, à défaut de gérant, par l'associé présent le plus âgé.

Le président désigne le secrétaire et l'assemblée les scrutateurs. Ces personnes forment le bureau de l'assemblée, qui arrête la liste des présences.

Sauf dans les cas prévus par la loi et les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre des parts représentées, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de démembrement du droit de propriété portant sur une part sociale, le droit de vote sera exercé par l'usufruitier quel que soit l'objet de la délibération portée à l'ordre du jour.

Si la société ne comporte qu'un associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision

prise. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 16.- ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 17.- INVENTAIRE - BILAN

Le trente et un décembre de chaque année, le gérant ou le conseil de gérance dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que de toutes dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements et ses dettes envers la société. A la même date, le gérant ou le conseil de gérance forme le bilan et le compte de résultats dans lequel les amortissements doivent être faits.

Article 18.- REPARTITION DES BENEFICES

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé:

1. cinq pour cent minimum pour la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement devient facultatif lorsque la réserve atteint dix pour cent du capital.
2. le solde est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, le gérant ou le conseil de gérance peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du bénéfice net, après prélèvement prévu sous 1, soit à des reports à nouveau, soit à des fonds de prévision extraordinaires.

Article 19.- DISSOLUTION

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du gérant ou du conseil de gérance agissant en qualité de liquidateur et, à défaut, par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 181 et suivants du Code des sociétés.

Article 20.- REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après apurement de toutes les dettes, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré et non amorti des parts.

Le solde bénéficiaire sera partagé entre les associés en proportion du nombre de parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront supportées par les associés dans la même proportion, sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer aucun versement au delà de son apport à la société.

Article 21.- DIVERS

En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, il ne peut être requis d'apposition de scellés sur l'actif de la société, soit à la requête des associés, soit à la requête de leurs créanciers, héritiers ou ayants-droit.

Article 22.- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le trente et un décembre deux mil huit

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le dernier lundi du mois de juin deux mil neuf.

2. Gérance

L'assemblée a décidé de fixer le nombre de gérants à deux.

Sont nommés en qualité de gérant, pour une durée illimitée :

- Monsieur Beeckman Jean, prénommé.
- Monsieur Denis Christophe, prénommé.

Conformément à l'article 12 des statuts, l'assemblée générale décide que chaque acte posé par la gérance qui engage la société pour un montant supérieur à vingt-cinq mille euros (25.000,00 €) ne ressortit pas de la gestion journalière et nécessite donc la signature de deux gérants conformément à l'article 11 des statuts.

(...)

4. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier juillet deux mil sept par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de la gérance qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

Pour extrait analytique conforme,

Olivier CASTERS,
Notaire.

Pièce déposée : expédition de l'acte